



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Voitures de petite remise

Question écrite n° 38665

### Texte de la question

L'exploitation des voitures dites de petite remise est régie par la loi no 77-6 du 3 janvier 1977. Cette dernière stipule dans son article 1er que ces voitures « ne peuvent être équipées de radiotéléphone ». Cette disposition constitue un frein à la bonne exécution du service particulier rendu par les 5 000 à 6 000 membres de cette profession envers, notamment, les handicapés. En conséquence, M Michel Sapin demande à M le ministre de l'intérieur s'il envisage de réformer cette disposition. Par ailleurs, il l'interroge sur les conséquences que pourrait avoir, pour les exploitants de voitures dites de petite remise, l'évolution de la réglementation destinée à préparer la réalisation du marché unique européen.

### Texte de la réponse

Reponse. - L'exploitation de voitures de petite remise est soumise à autorisation préfectorale après avis conforme du maire en tenant compte à la fois des besoins des usagers et de la volonté du législateur de ne pas permettre une concurrence déloyale à l'encontre de la profession de taxi. C'est pourquoi la loi no 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites de « petite remise » dispose en son article 1er que ces véhicules « ne peuvent être équipés d'un radiotéléphone ». Toutefois, aux termes de l'alinéa 3 du même article, « dans les communes rurales où il n'existe pas de taxi, cet équipement est toléré pour les véhicules utilisés, à titre accessoire, comme voiture de petite remise ». Le problème s'est posé de savoir si le terme « radiotéléphone » désignait un poste radiotéléphonique mobile installé à bord des véhicules et relié au réseau téléphonique général, ou s'il convenait d'inclure les stations radioélectriques privées, telles qu'elles sont définies aux articles L 87 et suivants du code des postes et télécommunications. Le Conseil d'Etat a considéré le 27 mai 1981 que l'interdiction formulée était générale et concernait également les stations radioélectriques privées. Une divergence d'interprétation subsiste au sein des juridictions judiciaires, les juridictions pénales interprétant en effet de manière stricte le terme « radiotéléphone ». Cependant, la Cour de cassation (chambre commerciale) a, le 22 juillet 1986, rendu un arrêt allant dans le sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat. Compte tenu de ces éléments, mais également du fait que l'autorisation d'exploitation ne concerne généralement que des véhicules utilisés, à titre accessoire, comme voitures de petite remise dans les communes où il n'existe peu ou pas de taxis, il n'est pas apparu nécessaire de modifier la loi no 77-6 du 3 janvier 1977 sur ce point. En ce qui concerne, par ailleurs, les conséquences que pourrait avoir pour les exploitants de petite remise l'évolution de la réglementation destinée à préparer la réalisation du marché unique européen, l'examen des possibilités d'avenir envisageables pour les professionnels des voitures de petite remise à compter du 1er janvier 1993 a été engagé par les représentants des divers Etats membres et de la Commission des communautés européennes le 6 juillet dernier, et se poursuivra au cours des prochaines semaines.

### Données clés

**Auteur :** [M. Sapin Michel](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 38665

**Rubrique** : Taxis

**Ministère interrogé** : intérieur

**Ministère attributaire** : intérieur

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 4 février 1991, page 376